

Royaume du Maroc

**Ministère de
l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

**Projet de décret n°..... du (.....) relatif à la qualité
et à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux.**

Pour contreseing :

**Le Ministre de
l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 54 et 75 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le

Décète :

Chapitre Premier : Champ d'application et dispositions générales

Article Premier : Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de produits alimentaires pour la consommation humaine.

Article 2 : Ce décret ne s'applique pas :

- à l'eau, aussi bien distribuée directement aux animaux qu'incorporée intentionnellement dans les aliments pour animaux.
- aux médicaments vétérinaires définis par la réglementation en vigueur, à l'exclusion des coccidiostatiques et histomonostatiques utilisés comme additifs pour l'alimentation animale.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

1- aliments pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, partiellement ou entièrement transformée ou non transformée, destinée à être consommée par les animaux par voie orale ;

a- matières premières pour aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservé, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges ;

b- additif pour l'alimentation animale : toute substance, micro-organisme ou préparation utilisée dans l'alimentation animale afin :

- d'influer favorablement sur les caractéristiques des matières premières pour l'alimentation animale ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux, ou,
- de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des produits alimentaires donnés aux animaux, ou,
- d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers, ou,
- de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux, ou,
- de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux ;

c- prémélanges : les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou plusieurs additifs avec des substances constituant des supports qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux. Au sens de cette définition, les « prémix » sont des prémélanges ;

- d- aliments composés pour animaux :** les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de leur transformation ou de substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs ou des prémélanges qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme de produits alimentaires complets ou complémentaires. Ils peuvent se présenter sous toutes les formes ;
 - e- aliment complet pour animaux :** un aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière ;
 - f- aliments complémentaires pour animaux :** les mélanges d'aliments pour animaux qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux ;
 - g- aliment d'allaitement :** un aliment composé pour animaux administré à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destiné à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel post colostrale ou à l'alimentation de jeunes animaux tels que les veaux, les agneaux ou les chevreaux de boucherie. La teneur en fer des aliments d'allaitement pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 % ;
 - h- supplément nutritionnel :** substances simples ou associées dans un objectif nutritionnel particulier, qui en raison de leur nature, de leur concentration, ou de leurs conditions particulières d'emploi, sont destinés à compléter momentanément l'alimentation des animaux pour répondre à leurs besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de l'élevage ou leur vie. Les aliments médicamenteux en sont exclus. Ils peuvent être administrés, directement aux animaux, par eau de boisson ou dans l'aliment ;
 - i- aliment minéral :** un aliment complémentaire constitué principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendre brute ;
- 2- lot :** une quantité identifiable d'aliment pour animaux, dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur et l'étiquetage, et, dans le cas d'un processus de production, une quantité de produit fabriquée dans un établissement ou entreprise du secteur de l'alimentation animale en utilisant des paramètres de production uniformes ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites en ordre continu et entreposées ensemble ;
- 3- auxiliaire technologique :** toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini ;
- 4- impuretés botaniques :** sont considérées comme impuretés botaniques :
- a) les impuretés naturelles, mais inoffensives (par exemple, la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;

b) les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, à condition que leur teneur n'excède pas 0,5 p.100 ;

- 5- animal producteur de produit alimentaire :** tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de produits destinés à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine ;
- 6- catégorie d'animaux :** définie en tenant compte de l'espèce animale considérée et l'un des paramètres suivants : l'âge, le sexe, stade physiologique et la nature de production ;
- 7- ration journalière :** la quantité totale d'aliments, rapportés à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminé pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;
- 8- objectif nutritionnel particulier :** un objectif qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux appropriés à leur état ;
- 9- support :** une substance utilisée pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif pour l'alimentation animale afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation sans modifier sa fonction technologique et sans avoir elle-même de rôle technologique ;
- 10- date de durabilité minimale :** la date jusqu'à laquelle l'aliment pour animaux conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées ; une seule date de durabilité minimale doit être indiquée pour l'aliment pour animaux considéré dans son ensemble et est déterminée en fonction de la date de durabilité minimale de chacun de ses composants ;
- 11- étiquetage :** l'attribution de mentions, d'indications, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou de signes à un aliment pour animaux par le placement de ces informations sur tout support se référant à l'aliment ou accompagnant celui-ci, comme un emballage, un récipient, un écriteau, une étiquette, un document, une bague, une collerette ou l'internet, y compris à des fins publicitaires ;
- 12- étiquette :** une marque, un signe, une image ou un autre descriptif, écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant un aliment pour animaux ou joint à celui-ci ;
- 13- farine de poisson :** les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques autres que les mammifères marins y compris les invertébrés aquatiques d'élevage.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2-10-473 susvisé, les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des aliments pour animaux visés à l'article 3 ci-dessus doivent être, selon le cas, agréés ou autorisés, sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

Article 5 : Les importateurs des aliments pour animaux visés à l'article 3 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits aliments qu'ils importent répondent aux exigences fixées à l'article 48 du décret n°2-10-473 précité.

Article 6 : Toute manipulation, traitement ou transformation pour la fabrication des aliments pour animaux mentionnés à l'article 3 ci-dessus doit être effectuée exclusivement avec une eau potable telle que définie par l'article 2 du décret n°2-10-473 précité.

Article 7 : Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir des substances indésirables dépassant les limites maximales figurant sur la liste fixée à l'annexe I de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

Article 8 : Est considérée comme opération illicite au sens de l'article 16 de la loi n°13-83 susvisée, l'utilisation dans les aliments pour animaux de substances fixées à l'annexe I au présent décret.

Toutefois, les animaux de l'aquaculture peuvent être alimentés par des protéines animales transformés, autres que les protéines animales d'origine ruminants et porcins, dont la nature est définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les produits animaux ou d'origine animales importés doivent être issus d'animaux qui n'ont pas reçu dans leur alimentation les substances précitées.

Ladite annexe peut faire objet de modification par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 9 : La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 2,2 % par rapport à la matière sèche de l'aliment pour animaux. Toutefois, la teneur de 2,2 % peut être dépassée pour :

- les matières premières pour aliments des animaux,
- les aliments composés pour animaux contenant des agents liants minéraux autorisés,
- les aliments minéraux pour animaux,
- les aliments composés pour animaux contenant plus de 50 % de sous-produits du riz ou de la betterave sucrière,
- les aliments composés pour animaux destinés aux poissons d'élevage et ayant une teneur en farine de poisson supérieure à 15 %, pour autant que la teneur soit déclarée sur l'étiquette.

Article 10 : L'emballage des aliments pour animaux mentionnés à l'article 3 ci-dessus doit présenter des caractéristiques garantissant le maintien de la qualité et de la sécurité sanitaire de l'aliment qu'il contient.

Chapitre II : Dispositions particulières aux matières premières

Article 11 : Les matières premières pour aliments des animaux doivent, autant que le permettent les bonnes pratiques d'élaboration, être exemptes d'impuretés chimiques provenant de l'utilisation, lors de leur processus de fabrication, d'auxiliaires technologiques, à moins que, pour une matière première pour aliments des animaux déterminée, il soit fixé une teneur maximale particulière conformément à la réglementation en vigueur.

Les impuretés botaniques des matières premières pour aliments des animaux ne doivent pas dépasser 5 %, sauf si une teneur différente est fixée dans la liste des matières premières autorisées. Les impuretés botaniques comprennent les impuretés de matières végétales qui n'ont pas d'effets négatifs sur les animaux, comme la paille et les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes. Les impuretés botaniques telles que les résidus d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur ne doivent pas excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux.

La liste des impuretés botaniques nuisibles et leurs teneurs sont fixées dans l'annexe I de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

Les teneurs exprimées pour les matières premières pour aliments des animaux se réfèrent au poids du produit tel que celui-ci est présenté à la vente ou à la distribution à titre gratuit.

Article 12 : La liste des matières premières pour aliments des animaux autorisées, leur description, la déclaration obligatoire y afférente ainsi que le glossaire des procédés sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être commercialisées, distribuées à titre gratuit ou détenues que sous les dénominations qui y sont prévues, et répondent aux exigences définies par ledit arrêté.

Chapitre III: Dispositions particulières aux additifs

Article 13 : Les exploitants du secteur des aliments pour animaux ne doivent importer ou utiliser que des additifs autorisés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 14 : L'autorisation des additifs destinés à l'alimentation des animaux susvisée est conditionnée par la présentation par les exploitants du secteur de l'alimentation animale d'une demande composée d'un dossier administratif et technique relatif au produit considéré. La composition de la demande d'autorisation ainsi que les modalités d'autorisation des additifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 15 : La liste et les teneurs des additifs autorisés dans l'alimentation animale sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : La liste, les teneurs, ainsi que les modalités d'inscription des auxiliaires technologiques utilisées dans le secteur de l'alimentation animale sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 17 : Aucun auxiliaire technologique ne peut être importé, mis sur le marché, ou utilisé dans l'alimentation animale s'il ne figure pas sur la liste prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : Les additifs à destination de l'alimentation animale ne peuvent être distribués aux animaux en tant que tel.

Article 19 : Les personnes qui font commerce des additifs sont tenues, si elles ont connaissance d'un cas d'interaction indésirable imprévue entre de tels additifs et d'autres additifs ou des médicaments vétérinaires, de recueillir toutes les informations relatives à cette interaction et de les transmettre aux services compétents de l'ONSSA.

Article 20 : Les additifs sont entreposés, dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisés après ouverture.

Chapitre IV : Dispositions particulières aux aliments composés

Article 21 : Les aliments composés ne peuvent être commercialisés, distribués ou détenus que dans des emballages ou récipients fermés et de telle manière que le dispositif de fermeture soit détérioré lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisé. Ils peuvent être livrés au client demandeur en vrac à condition que soient assurées leur identification et la conservation de leurs qualités.

Article 22 : Les emballages ou récipients visés à l'article 21 ci-dessus doivent comporter une étiquette précisant toutes les mentions obligatoires prévues par le présent décret dont les constituants analytiques selon l'espèce animale concernée qui sont fixées à l'annexe II au présent décret.

Les tolérances admises concernant les teneurs déclarées relatives aux constituants analytiques sont fixées à l'annexe III au présent décret.

Lesdites annexes II et III peuvent faire l'objet de modification par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre V : Dispositions générales relatives à l'étiquetage

Article 23 : Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise sur le marché, l'exposition et la publicité des produits visés par le présent décret, de toute inscription, indication ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 24 : L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment :

- la destination ou les caractéristiques de l'aliment pour animaux, en particulier, sa nature, son mode de fabrication ou de production, ses propriétés, sa composition, sa quantité, sa date de

durabilité minimale, l'âge et les espèces animales ou catégories d'animaux auxquelles il est destiné ;

- en attribuant à l'aliment pour animaux des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en suggérant qu'il possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments pour animaux similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Les aliments pour animaux commercialisés en vrac sont accompagnés d'un document contenant toutes les indications d'étiquetage prévues par le présent décret.

Article 25 : Les indications d'étiquetage à caractère obligatoire doivent figurer dans leur totalité à un endroit bien visible de l'emballage, sur une étiquette apposée sur celui-ci ou sur le document d'accompagnement prévu à l'article 24 ci-dessus, de façon ostensible, clairement lisible et indélébile.

Les indications d'étiquetage à caractère obligatoire sont facilement identifiables et ne sont pas cachées par d'autres informations. Elles sont affichées dans une couleur, une police et une taille telle qu'aucune partie des informations n'est cachée ou mise en relief, à moins qu'une telle variation vise à attirer l'attention sur des mises en garde.

Article 26 : Les teneurs indiquées sur l'étiquette se réfèrent au poids de l'aliment pour animaux.

La mention numérique des dates suit l'ordre suivant : jour, mois et année, sa structure figurant sur l'étiquette au moyen de l'abréviation suivante : « JJ-MM-AA ».

Le mode d'emploi des aliments complémentaires pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale :

- en grammes ou kilogrammes ou en unités de volume d'aliment complémentaire et de matières premières pour aliments des animaux par animal par jour, ou
- en pourcentage de la ration journalière, ou
- en kilogrammes d'aliments complets pour animaux ou en pourcentage d'aliments complets pour animaux, de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives en additifs pour l'alimentation animale dans la ration journalière.

Article 27 : Les informations sur les produits doivent être rédigées en langue arabe et éventuellement dans une ou plusieurs autres langues.

Article 28 : L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux peut comporter des allégations attirant l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'allégation est objective, vérifiable par les services compétents de l'ONSSA et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux ;
- b) la personne responsable de l'étiquetage fournit, à la demande des services compétents de l'ONSSA, une preuve scientifique de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées pour l'entreprise. La preuve scientifique est disponible lors de la mise sur le marché de l'aliment pour animaux.

Article 29 : L'étiquetage ou la présentation des aliments pour animaux ne doit pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie.

Article 30 : Les emballages, récipients ou étiquettes des aliments composés ou, dans le cas du vrac, le document d'accompagnement ou l'affichage, ne peuvent comporter d'informations concernant les additifs autres que celles qui sont prévues par le présent décret.

Article 31 : Lorsque d'autres informations que celles qui résultent des mentions obligatoires ou facultatives prévues ci-dessus sont portées sur les préemballages, récipients ou étiquettes, elles doivent être nettement séparées de ces mentions. Elles ne doivent ni les contredire, ni en modifier la portée et doivent se rapporter à des éléments objectifs ou mesurables pouvant être justifiés.

Article 32 : Les exploitants d'aliments pour animaux doivent tenir à disposition des services compétents de l'ONSSA toute information relative à la composition ou aux propriétés alléguées des aliments pour animaux mis sur le marché.

Article 33 : Lorsque aucune teneur en eau n'est fixée dans la liste des matières premières autorisées prévue dans l'article 12 ci-dessus, la teneur en eau de l'aliment pour animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse :

- 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques,
- 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %,
- 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques,
- 14 % dans les autres aliments pour animaux.

Section 1 : Dispositions spécifiques d'étiquetage des matières premières

Article 34 : L'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure :

- a) la dénomination « matière première pour aliments des animaux » ;
- b) la dénomination de la matière première pour aliments des animaux telle que prévue à l'article 12 ci-dessus ;
- c) la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'énoncée sur la liste figurant à l'annexe IV au présent décret ;
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur ou de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ;
- e) le numéro d'autorisation ou d'agrément sur le plan sanitaire ;
- f) le numéro du lot ;
- g) la quantité nette représentée soit par :
 - le nombre d'unités dans l'emballage contenant des formes de rations individuelles ;
 - la masse ou le volume contenus dans l'emballage ou l'envoi, s'il s'agit d'un emballage sous une autre forme ou d'un envoi en vrac ;
- h) la teneur en eau selon l'article 33 ci-dessus ;
- i) le pays de production, le nom et adresse de l'importateur et la date de conditionnement lorsqu'une matière première, conditionnée dans des sacs, est importée ;
- j) la date de production pour les matières premières qui ont subi un procédé de transformation dans les établissements agréés ou autorisés à l'échelle nationale.

Outre les indications prévues au paragraphe ci-dessus, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit comporter les indications ci-après lorsque des additifs sont incorporés:

- a) la liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de l'intitulé « additifs » ;
- b) l'espèce animale et la catégorie d'animaux à laquelle la matière première pour aliments des animaux est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces ;
- c) le mode d'emploi conformément à l'alinéa 3 de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'est fixée une teneur maximale des additifs en question ;
- d) la date de durabilité minimale pour les additifs autres que les additifs technologiques.

Article 35 : Lorsque les matières premières pour aliments pour animaux ont subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, cette dernière doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, au mode d'obtention et, le cas échéant, à la forme de présentation tel que « aggloméré », « aplati », « concassé », « broyé », « humidifié », ...etc.

Lorsque les matières premières pour aliments des animaux sont utilisées pour dénaturer ou lier d'autres matières premières pour aliments des animaux, les indications suivantes doivent être données :

- dénaturant : nature et quantité des produits utilisés ;
- liants : nature des produits employés.

L'étiquetage inclut la dénomination, la nature et la quantité de la matière première pour aliments des animaux utilisée comme liant ou dénaturant. Si une matière première pour aliments des animaux est liée par une autre matière première pour aliments des animaux, le pourcentage de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % du poids total.

Article 36 : Si un lot de matières premières pour aliments des animaux fait l'objet d'un fractionnement au cours de sa circulation, les indications prévues aux articles 34 et 35 ci-dessus sont reprises sur l'emballage, le récipient ou le document d'accompagnement de chacune des fractions du lot avec une référence au lot initial.

Article 37 : Les indications mentionnées aux articles 34 et 35 ci-dessus ne sont pas requises aux matières premières pour aliments des animaux produites ou préparées par un détenteur professionnel d'animaux, pour l'alimentation des animaux dont il assure la garde, l'élevage et les soins.

Section 2 : Dispositions spécifiques d'étiquetage des aliments composés

Article 38 : L'étiquetage des aliments composés pour animaux doit comporter les indications suivantes :

- a) la dénomination : « aliment complet pour animaux » ou « aliment complémentaire pour animaux », selon le cas ;
- b) pour les « aliments complets pour animaux », la dénomination « aliment d'allaitement complet » peut être utilisée, selon le cas ;

- c) pour les « aliments complémentaires pour animaux », les dénominations ci-après peuvent être utilisées selon le cas : « aliment minéral » ou « aliment d'allaitement complémentaire » ;
- d) l'espèce animale et les catégories d'animaux auxquelles l'aliment pour animaux est destiné ;
- e) le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur ou de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ;
- f) le numéro d'agrément ou d'autorisation sur le plan sanitaire ;
- g) le numéro du lot ;
- h) la quantité nette représentée soit par :
 - le nombre d'unités dans l'emballage contenant des formes de rations individuelles ;
 - la masse ou le volume contenus dans l'emballage ou l'envoi, s'il s'agit d'un emballage sous une autre forme ou d'un envoi en vrac ;
- i) la dénomination des catégories des matières premières comme désignées dans l'annexe IV au présent décret ;
- j) la liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de l'intitulé « additifs » ;
- k) les constituants analytiques et teneurs des aliments composés selon l'annexe II au présent décret ;
- l) le mode d'emploi de l'aliment, avec suffisamment de détails pour permettre aux personnes n'ayant aucune connaissance précise de l'utilité et de l'usage de l'aliment, de l'utiliser de façon sûre et efficace selon les fins prévues ;
- m) la teneur en eau selon l'article 33 ci-dessus ;
- n) lorsqu'un aliment est importé, le pays de production ou de fabrication et le nom et adresse de l'importateur ;
- o) la date de durabilité minimale par les mentions suivantes :
 - la mention « à utiliser avant ... », suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison de processus de dégradation ;
 - la mention « à utiliser de préférence avant... », suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments.

Si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage, la date de durabilité minimale doit également être indiquée sous la forme suivante : « ... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication ».

Article 39 : Lorsque les aliments composés sont commercialisés en camions citernes ou véhicules similaires, les indications énumérées à l'article 38 ci-dessus peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement qui peut être constitué par le bon de livraison ou la facture délivré à l'acheteur lors de la livraison.

Lorsqu'il s'agit de petites quantités d'aliments composés destinés au dernier utilisateur il suffit que ces indications soient portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié sur le lieu de vente.

Article 40 : Les dispositions d'étiquetage prévues à l'article 38 ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments composés produits ou préparés par un détenteur d'animaux au sein de son élevage pour l'alimentation de ses propres animaux.

Section 3 : Dispositions spécifiques d'étiquetage des additifs, prémélanges et suppléments nutritionnels

Article 41 : Les additifs pour l'alimentation animale sont classés dans une ou plusieurs catégories prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale selon leurs fonctions et leurs propriétés.

Au sein des catégories visées ci-dessus, les additifs pour l'alimentation animale sont également répartis dans un ou plusieurs groupes fonctionnels selon leur fonction(s) principale(s).

Article 42 : Les emballages et récipients contenant les additifs autorisés, ainsi que les prémélanges et aliments pour animaux auxquels ils sont incorporés, doivent porter les indications suivantes inscrites en caractères clairement lisibles et indélébiles :

A. - Pour les additifs :

1. Le nom spécifique de l'additif ou le nom commercial,
2. Le numéro du lot ,
3. La date de fabrication ;
4. La concentration du ou des principes actifs ;
5. Le poids net ou, pour les produits liquides, le volume net ou le poids net ;
6. Une mention indiquant que l'additif est destiné à l'alimentation animale;
7. L'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle l'additif est destiné ;
8. Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage : producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur ;
9. Le numéro d'agrément visé à l'article 14 du décret précité n°2-10-473 ;
10. Les mentions particulières d'étiquetage prévues dans les conditions d'autorisation ou les recommandations concernant la sécurité d'emploi quand les additifs font l'objet de dispositions particulières lors de leur autorisation.

B. - Pour les prémélanges :

1. Le mot "pré mélange" ;
2. Le nom commercial ;
3. Le nom spécifique des additifs ;
4. Le numéro du lot et la date de fabrication ;
5. une mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux" ;
6. L'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le pré mélange est destiné ;
7. Le poids net ou, pour les produits liquides, le volume net ou le poids net ;
8. Le mode d'emploi et, éventuellement, une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges ;
9. Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage : producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur;
10. Le numéro d'agrément visé à l'article 14 du décret précité n°2-10-473 ;
11. Les mentions particulières d'étiquetage prévues dans les conditions d'autorisation.

C. - Pour les suppléments nutritionnels contenant des additifs :

1. Le mot "supplément nutritionnel" ;
2. Le nom commercial ;
3. Le nom spécifique des additifs ;
4. Le numéro du lot et la date de fabrication ;
5. Une mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux" ;
6. L'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le supplément nutritionnel est destiné ;
7. Le poids net ou, pour les produits liquides, le volume net ou le poids net ;
8. Le mode d'emploi et, éventuellement, une recommandation concernant la sécurité d'emploi du supplément nutritionnel ;
9. Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage : producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur ;
10. Le numéro d'agrément visé à l'article 14 du décret précité n°2-10-473 ;
11. Les mentions particulières d'étiquetage prévues dans les conditions d'autorisation.

Article 43 : Les indications qui doivent être mentionnées en application des dispositions de l'article 42 ci-dessus doivent être complétées par :

- a) l'emballage ou le récipient d'un additif appartenant à un groupe fonctionnel mentionné dans la liste visée à l'article 15 ci-dessus doit porter les informations indiquées dans ladite liste d'une manière visible, clairement lisible et indélébile ;
- b) en ce qui concerne les prémélanges, le terme "PREMELANGE" (en lettres capitales) doit figurer clairement sur l'étiquette et le matériau de support doit être indiqué ;
- c) en ce qui concerne les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage, les termes « d'additifs pour l'ensilage » doivent être ajoutés clairement sur l'étiquette après « PREMELANGE » ;
- d) la date de durabilité minimale par les mentions suivantes :
 - la mention « à utiliser avant ... », suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison de processus de dégradation ;
 - la mention « à utiliser de préférence avant... », suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments.

Si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage, la date de durabilité minimale doit également être indiquée sous la forme suivante : « ... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication ».

Article 44 : Les indications qui doivent être mentionnées en application des dispositions de l'article 42 ci-dessus peuvent être complétées par :

- 1) La dénomination de l'additif utilisé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'autorisation qui lui a été attribué ;
- 2) Le mode d'emploi et une recommandation concernant la sécurité d'emploi ;
- 3) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant de l'additif.

Article 45 : Les emballages, récipients ou étiquettes des aliments composés ou, dans le cas du vrac, le document d'accompagnement ou l'affichage, ne peuvent comporter d'informations concernant les additifs autres que celles qui sont prévues par le présent décret.

Dans les autres cas, lorsque des informations autres que celles qui sont prévues par le présent décret sont portées sur des emballages, récipients ou étiquettes, elles doivent être nettement séparées de ces mentions. Elles ne doivent ni les contredire ni en modifier la portée et être vérifiables.

Dans le cas d'aliments pour animaux vendus en vrac, les indications à défaut d'étiquetage, sont portées sur un document qui accompagne la marchandise vendue.

Article 46 : Les additifs « coccidiostatiques et histomonostatiques », cuivre et sélénium, vitamines A et D, ne peuvent être incorporés aux aliments composés que s'ils ont été préalablement préparés, sous forme de prémélanges comportant un support, par un établissement agréé pour la fabrication de tels prémélanges.

Ces prémélanges ne peuvent être incorporés aux aliments composés que dans une proportion supérieure ou égale à 0,2 % en poids et par des établissements agréés pour la fabrication d'aliments composés à partir de tels prémélanges conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, ces prémélanges peuvent être incorporés dans une proportion moindre allant jusqu'à 0,05 % minimum, pour autant qu'ils aient une composition quantitative et qualitative le permettant, et à condition que l'établissement effectuant l'incorporation bénéficie d'un agrément qui prévoit de telles proportions. Pour obtenir un agrément accordant cette possibilité, l'établissement doit montrer au préalable que ses installations et matériels, son personnel, les modalités techniques et organisationnelles de sa production, ainsi que son contrôle de la qualité permettent de répartir d'une manière homogène le pré mélange et de respecter les teneurs en additifs prescrites pour l'aliment complet.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 47 : Les agents habilités relevant des services compétents de l'ONSSA procèdent au contrôle des aliments pour animaux aux stades de la production, du stockage, du transport, de la vente, de la distribution conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de ce contrôle y compris les prélèvements, les analyses ainsi que les suites à donner aux produits non conformes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 48 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

A compter de la date susmentionnée, sont abrogés :

- l'arrêté viziriel du 9 ramadan 1365 (7 août 1946) relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail ;
- le décret n°2-63-253 du 29 safar 1383 (22 juillet 1963) portant interdiction de l'emploi de substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes pour l'alimentation et l'élevage de certains animaux ;
- le décret n°2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.

Toutefois, les établissements et entreprises et les importateurs visés aux articles 4 et 5 ci-dessus disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 49 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le (.....)
Le chef du gouvernement

**Annexes au décret n°..... du (.....) relatif à la qualité et à la sécurité
sanitaire des aliments pour animaux.**

*_*_*_*_*_*_*_*

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES

- 1- Matières fécales, urine ainsi que le contenu de l'appareil digestif, quel que soit le mélange réalisé ou la nature du traitement auquel ils ont été soumis ;
- 2- Cuir, déchets de cuir et les peaux traitées ;
- 3- Semences, plants et autres matériaux de multiplication de végétaux qui après récolte ont subi un traitement par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés ;
- 4- Bois, sciure et produits dérivés du bois ;
- 5- Boues issues de station d'épuration traitant des eaux usées ;
- 6- Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères ;
- 7- Déchets des lieux de restauration ;
- 8- Protéines animales, à l'exception des protéines animales dérivées des produits suivants:
 - a- le lait, les produits à base de lait et le colostrum ;
 - b- les œufs et ovoproduits ;
 - c- les farines de poissons ;
- 9- Gélatine provenant de ruminants ;
- 10- Farines de viande, d'os et de sang ;
- 11- Produits sanguins ;
- 12- Phosphate dicalcique et de phosphate tricalcique d'origine animale « phosphate dicalcique et phosphate tricalcique » ;
- 13- Graisses d'origine animale autres que celles d'origine butyrique.

ANNEXE II

Constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux producteurs de produits alimentaires

Aliments pour animaux	Constituants analytiques et teneurs	Espèce cible
Aliments complets pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Protéine brute - Cellulose brute - Matières grasses brutes - Cendres brutes - Lysine - Méthionine - Calcium - Phosphore - Vitamine A - Vitamine D3 - Vitamine E 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces
Aliments complémentaires pour animaux — aliment Minéral	<ul style="list-style-type: none"> - Lysine - Méthionine - Calcium - Sodium - Phosphore - Magnésium - Vitamine A - Vitamine D3 - Vitamine E 	<ul style="list-style-type: none"> - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Ruminants - Toutes les espèces - Ruminants - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces
Autres aliments complémentaires pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Protéine brute - Cellulose brute - Matières grasses brutes - Cendres brutes - Lysine - Méthionine - Calcium $\geq 5\%$ (*) - Phosphore $\geq 2\%$ (*) - Magnésium $\geq 0,5\%$ (*) 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Porcins et volailles - Porcins et volailles - Toutes les espèces - Toutes les espèces - Ruminants

(*) constituant analytique à déclarer au niveau de l'étiquetage si la teneur est supérieure ou égale à la valeur indiquée.

- S'ils sont indiqués dans la rubrique des constituants analytiques, les acides aminés, les vitamines et/ou les oligoéléments sont déclarés pour leur quantité totale.
- Si la valeur énergétique et/ou la valeur protéique sont indiquées, cette indication doit être effectuée selon la méthode officielle pratiquée au niveau national.

ANNEXE III

Tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux

Partie A : Tolérances applicables aux constituants analytiques

- 1- Les tolérances fixées dans la présente partie englobent les écarts techniques et analytiques. Lorsque des tolérances analytiques couvrant les incertitudes de mesure et les écarts de procédure sont fixées, les valeurs établies au point 2 doivent être adaptées en conséquence, de manière à inclure uniquement les tolérances techniques.
- 2- Si on constate un écart entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour les animaux et la valeur indiquée dans le cadre de l'étiquetage des constituants analytiques, les tolérances applicables sont les suivantes :

Constituant	Teneur déclarée ¹	Tolérance ²	
		En dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
Matières grasses brutes	< 8	1	2
	8-24	12,5 %	25 %
	> 24	3	6
Matières grasses brutes, aliments pour animaux non producteurs de produits alimentaires	< 16	2	4
	16-24	12,5 %	25 %
	> 24	3	6
Protéine brute	< 8	1	1
	8-24	12,5 %	12,5 %
	> 24	3	3
Protéine brute, aliments pour animaux non producteurs de produits alimentaires	< 16	2	2
	16-24	12,5 %	12,5 %
	> 24	3	3
Cendres brutes	< 8	2	1
	8-32	25 %	12,5 %
	> 32	8	4
Cellulose brute	< 10	1,75	1,75
	10-20	17,5 %	17,5 %
	> 20	3,5	3,5
Sucres	< 10	1,75	3,5
	10-20	17,5 %	35 %
	> 20	3,5	7
Amidon	< 10	3,5	3,5
	10-20	35 %	35 %
	> 20	7	7
Calcium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
Magnésium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %
	> 5	1,5	3
Sodium	< 1	0,3	0,6
	1-5	30 %	60 %

¹ Les analyses doivent être effectuées, selon les méthodes d'échantillonnage et d'analyse normalisées et validées, dans des laboratoires officiels ou privés agréés ou/et reconnus par l'ONSSA. Lorsqu'une ou plusieurs analyses ne peuvent pas être effectuées au Maroc, elle(s) peuvent être réalisées dans un laboratoire étranger accrédité, reconnu ou agréé dans son pays d'origine.

² Ces tolérances sont données sous la forme d'une valeur absolue (cette valeur doit être soustraite de/ajoutée à la teneur déclarée) ou relative, suivie du symbole «%» (ce pourcentage doit être appliqué à la teneur déclarée pour le calcul de l'écart acceptable).

	> 5	1,5	3
Phosphore total	< 1	0,3	0,3
	1-5	30 %	30 %
	> 5	1,5	1,5
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	< 1	Aucune limite n'est fixée	0,3
	1-5		30 %
	> 5		1,5
Potassium	< 1	0,2	0,4
	1-5	20 %	40 %
	> 5	1	2
Humidité	< 2	Aucune limite n'est fixée	0,4
	2-< 5		20 %
	5-12,5		1
	> 12,5		8
Valeur énergétique		5 %	10 %

Partie B : Tolérances applicables aux additifs pour l'alimentation animale soumis à l'étiquetage

- 1- Les tolérances fixées dans la présente partie portent uniquement sur les écarts techniques. Elles s'appliquent aux additifs pour l'alimentation animale mentionnés sur la liste des additifs pour l'alimentation animale et sur celle des constituants analytiques.

En ce qui concerne les additifs pour l'alimentation animale figurant parmi les constituants analytiques, les tolérances s'appliquent à la quantité totale indiquée, dans le cadre de l'étiquetage, comme la quantité garantie à l'expiration de la date de durabilité minimale de l'aliment pour animaux.

Si on constate que la teneur d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux en un additif pour l'alimentation animale est inférieure à la teneur déclarée, les tolérances applicables sont les suivantes³ (1) :

- a- 10 % de la teneur déclarée si celle-ci est égale ou supérieure à 1 000 unités ;
 - b- 100 unités si la teneur déclarée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités) ;
 - c- 20% de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité) ;
 - d- 0,2 unité si la teneur déclarée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité) ;
 - e- 40 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.
- 2- Si la teneur minimale et/ou maximale d'un aliment pour animaux en un additif est établie dans l'acte autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, les tolérances techniques fixées au point 1 ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.
- 3- Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente établie au point 1. Toutefois, dans le cas des additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes, si une teneur maximale est établie dans l'acte autorisant l'additif concerné, celle-ci constitue la limite supérieure acceptable.

³ Sous ce point, 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1 000 UI, 1 x 10⁹ UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour l'alimentation animale concerné par kg d'aliment pour animaux.

ANNEXE IV

Déclaration obligatoire pour les matières premières pour aliments des animaux

	Catégorie de matières premières pour aliments des animaux	Déclarations obligatoires
1.	Fourrages, y compris les fourrages grossiers	% matière sèche Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute, amidon pour l'ensilage des céréales
2.	Grains de céréales	-
3.	Produits et sous-produits de grains de céréales	Amidon, si > 20 % Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
4.	Graines ou fruits oléagineux	-
5.	Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
6.	Graines de légumineuses	-
7.	Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
8.	Tubercules et racines	-
9.	Produits et sous-produits de tubercules et racines	Amidon, Cellulose brute, Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
10.	Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose, Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
11.	Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose
12.	Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux points 2 à 7	Protéine brute, Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 %
13.	Autres plantes, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux points 8 à 11	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
14.	Produits et sous-produits laitiers	Protéine brute, Humidité, si > 5 % Lactose, si > 10 %
15.	Produits et sous-produits d'animaux terrestres	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
16.	Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
17.	Minéraux	Calcium, Sodium, Phosphore, Autres minéraux pertinents
18.	Autres	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute, Matières grasses brutes, si > 10 % Amidon, si > 30 % Sucres totaux calculés en saccharose, si > 10 % Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche